



AFYREN

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG – 63000 CLERMONT-FERRAND

Société anonyme au capital de 522 201.78 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS
ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 17 Juln 2025 – résolution n°9,10,11



RSM Rhône-Alpes

2 bis, rue Tête d'Or

69006 LYON

T : +33 (0) 4 72 69 19 19

www.rsmfrance.fr

AFYREN

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG - 63000 CLERMONT-FERRAND

Société anonyme au capital de 522 201.78 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 17 Juln 2025 - résolution n°9,10,11

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la société, dont la souscription pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9^{ème} résolution) au profit de :
 - personnes physiques ou morales, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes, institutions ou entités quelles que soient leur forme, français ou étrangers, exerçant une part significative de leurs activités ou investissant à titre habituel dans les domaines des nouvelles industries à impact positif sur les émissions carbone, des biotechnologies environnementale et industrielle, des biotechnologies innovantes et de la microbiologie ou de la recherche dans ces domaines ;
 - sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts investissant (i) à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas lorsqu'elles sont cotées 500 millions d'euros) ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Israël, en Suisse, au Canada ou aux Etats-Unis (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI ou FIP) pour un montant de souscription individuel minimum de 100.000 euros (prime

d'émission incluse) ou (ii) investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la société de 100.000 euros par opération ;

- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la société de 50.000 euros par opération ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de 225.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution. Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de 80 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout dans la limite du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution. L'adoption de la 9^{ème} résolution prive d'effet toute délégation antérieure consentie ayant le même objet.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions, par voie d'offre au public telle que visée au 1^{er} de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription et dans la limite légale de 30 % (10^{ème} résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital de la société, dont la libération pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, est fixé au plafond global prévu à la 8^{ème} résolution. L'adoption de la 10^{ème} résolution prive d'effet toute délégation antérieure consentie ayant le même objet.

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider d'une ou plusieurs émissions, avec suppression du droit préférentiel de souscription (11^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, et dont la libération pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, est fixé à 30% du capital social par an et au plafond global prévu à la 8^{ème} résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations visées aux 9^{ème} à 11^{ème} résolutions ne pourra excéder 350 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise). Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des délégations visées aux 9^{ème} à 11^{ème} résolutions ne pourra excéder 80 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) tel que précisé sous la 8^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez lesdites résolutions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

S'agissant de la 11^{ème} résolution, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, conformément à la facturé offerte par les dispositions de l'article L.22-10-52 alinéa 1, dans sa rédaction issue de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité », de laisser le conseil d'administration fixer librement le prix, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de cette délégation.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la 11^{ème} résolution en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

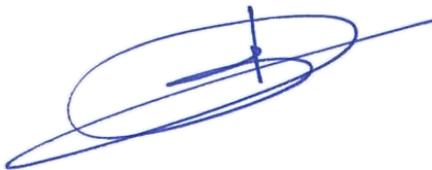
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Lyon, le 27 mai 2025

Le commissaire aux comptes

RSM Rhône-Alpes

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de
Lyon-Riom

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the name Gaël DHALLUIN.

Gaël DHALLUIN

Associé